

## ARRETE PREFECTORAL N° 2015-174

### Portant autorisation d'opérations de recherche scientifique marine dans la mer territoriale française au large de la Martinique

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche et notamment son article L251-1 ;
- VU le code de la défense et notamment son article R3416-6 ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer aux Antilles N° 2012 180-0006 du 28 juin 2012 et portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;
- VU le dossier de campagne transmis par la société Géotec et actualisé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Direction de la Mer de la Martinique en date du 6 novembre 2015 ;
- VU l'avis du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane en date du 24 novembre 2015
- VU l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique en date du 25 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la mission de l'Agence des Aires Marines Protégées aux Antilles en date du 25 novembre 2015.

**Considérant que toute opération de recherche scientifique marine dans la mer territoriale doit faire l'objet d'une autorisation préalable,**

**Considérant l'intérêt des travaux projetés par la Géotec en termes de sécurité de l'alimentation électrique de la conurbation foyalaise,**

Sur proposition du commandant de zone maritime ;

#### **ARRETE**

##### Article 1<sup>er</sup> :

La société Géotec est autorisée à conduire des opérations géotechniques de reconnaissance des fonds marins entre Bellefontaine et Fort de France selon dans les zones figurant en annexe 1 afin de préparer l'atterrage d'un câble électrique entre la centrale électrique de Bellefontaine et la Pointe des carrières.

Ces opérations de reconnaissance consisteront en des travaux de plongée et de carottage au moyen d'une foreuse installée sur un ponton d'une surface de 45 mètres carrés.

Le navire « Soma II » sera utilisé comme navire d'assistance et sera plus particulièrement chargé des missions décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette autorisation est valable à compter de la signature de cet arrêté jusqu'au 4 décembre inclus et hors du ressort du Grand Port Maritime de la Martinique.

##### Article 2 :

Le rayon de sécurité autour des travaux de carottage et de plongée ayant été établi par la société Géotec respectivement à trente et cent mètres, l'observation par l'équipage du navire d'assistance de toute activité susceptible d'introduire un risque pour la sécurité humaine et de la navigation devra conduire à la suspension des travaux jusqu'à ce que le danger soit écarté.

Le CROSS sera immédiatement prévenu de tout incident ayant impacté la sécurité humaine, du navire ou de la navigation (06 96 70 92 92).

De même, la division « Action de l'Etat en mer » sera prévenue par courriel ([adjaem-comsup.faa@faa.defense.gouv.fr](mailto:adjaem-comsup.faa@faa.defense.gouv.fr)) du transfert de matériel entre les différentes zones d'étude.

##### Article 3 :

Les équipes conduisant les travaux porteront une attention toute particulière à la tranquillité des mammifères marins susceptibles de se trouver dans les zones de travail retenues. Une veille optique sera mise en place à bord du navire d'assistance pour minimiser les risques de perturbation de cétacés. En cas d'observation et pendant toute la durée de celle-ci, les travaux susceptibles de blesser l'animal devront être suspendus.

Toute perturbation des cétacés constatée sur zone devra être immédiatement notifiée à l'antenne caraïbe de l'Agence des Aires Marines Protégées (06 90 68 02 43).

Article 4 :

Conformément au code de la défense, une copie des résultats de ces campagnes de mesures sera adressée au SHOM dans un délai de six mois (eez-France@shom.fr) ainsi qu'à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique sur demande de sa part.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Géotec ainsi qu'à RTE.

Fort de France, le 30 NOV. 2015

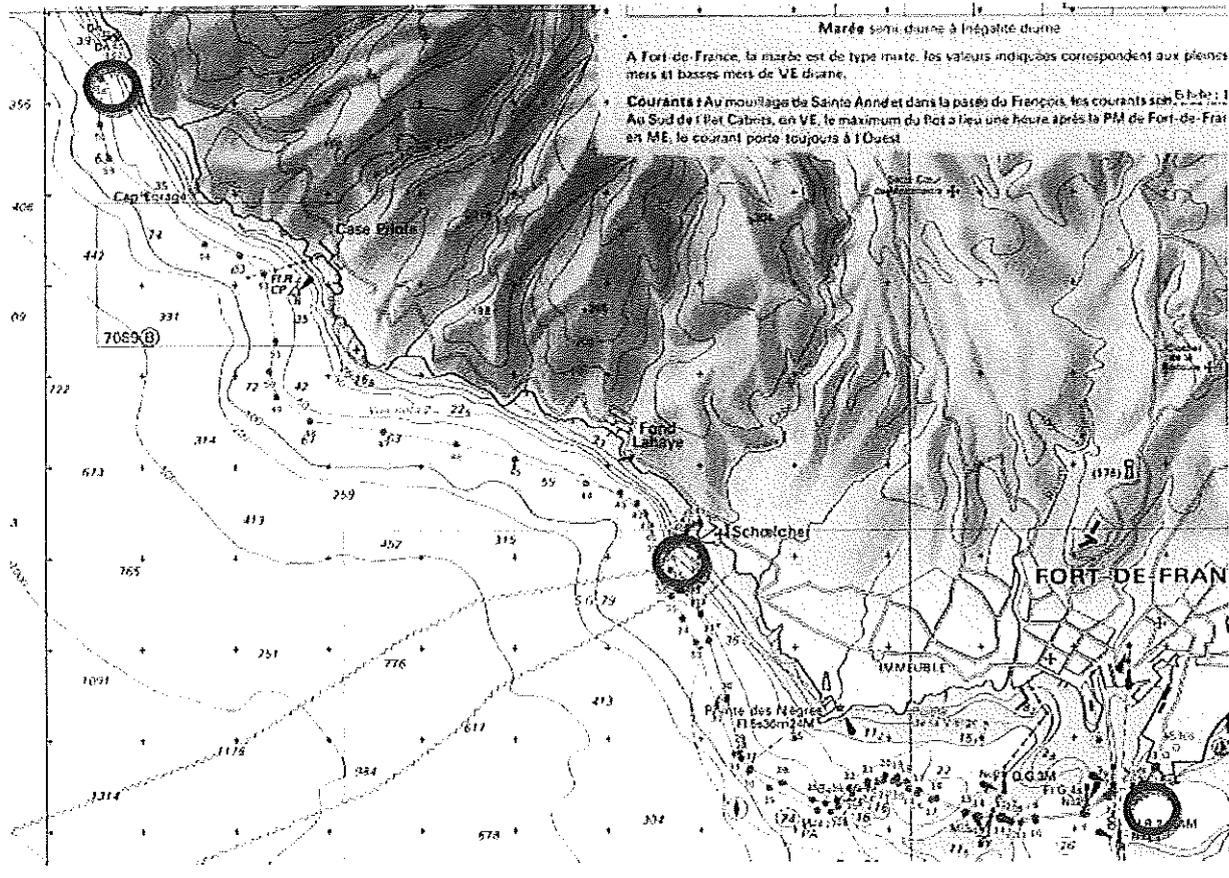
Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOULET-ROZE

# ANNEXE 1

## Cartographie des zones de travail



DESTINATAIRES :

- Société Géotec,
- RTE.

COPIES EXTERIEURES :

- Monsieur le directeur de la Mer de la Martinique,
- Monsieur le directeur de l'Agence des Aires Marines Protégées,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique,
- Monsieur le directeur du CROSSAG
- Monsieur le directeur du SHOM.

COPIES INTERIEURES :

- Division AEM (SEC AEM, bureau SECMAR/ADEM),
- Archives.